



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 31 JANVIER 2022

Présent(e)s :

Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise-LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins  
Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha François, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSÉN, Eddy SARTORI, Conseillers communaux  
Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : Philippe RASQUIN

-----

**OBJET : 8. Implantation d'un guichet automatique rue de la Déportation à NAMECHE**

**Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Considérant que cette disposition prévoit que « *le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal (...)* » ;

Considérant le courrier d'interpellation du Conseil communal, daté du 31 décembre 2021 et adressé au Conseil d'administration de BELFIUS, sollicitant le maintien de l'agence bancaire BELFIUS de NAMECHE ;

Vu la lettre de réponse de BELFIUS, du 4 janvier 2022, aux termes de laquelle la société signale que la décision de fermeture de cette agence est irrévocable ;

Considérant la nécessité de garantir un accès à un point de retrait d'argent sur NAMECHE ;

Vu l'accord de principe du Collège communal quant à l'implantation par la S.A. BATOPIN d'un guichet automatique à l'entrée de la rue de la Déportation à NAMECHE ;

Vu le projet de concession domaniale qui constitue un contrat administratif par lequel l'autorité publique (concedant) exerçant un certain pouvoir sur un bien du domaine public concède à un usager (concessionnaire) déterminé l'occupation temporaire de ce bien, de manière durable ;

Considérant que le présent contrat doit contenir les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise à disposition gratuite à titre précaire d'une partie du domaine public à la S.A. BATOPIN permettant à cette dernière le placement d'un distributeur de billets (GAB) a et conformément au plan d'implantation établi contradictoirement ;

Considérant qu'il est de bonne administration et de bonne économie de suivre la proposition ainsi formulée ;

PAR CES MOTIFS,

A L'UNANIMITE,

**ARRETE A L'UNANIMITE :**

**Article 1er :**

Le Conseil communal décide de marquer accord sur la convention de concession domaniale conclue entre la Ville et la S.A. BATOPIN et portant sur l'implantation par la S.A. BATOPIN d'un guichet automatique à l'entrée de la rue de la Déportation à NAMECHE.

**Article 2 :**

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise, à l'attention de :

- de la S.A. BATOPIN ;
- Monsieur Alain MARTIN, Directeur technique ;
- Madame Valérie DUCHESNE, Directrice financière.

**Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.**

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général,**

**Le Président,**

**(s) Ronald GOSSIAUX**

**(s) Philippe RASQUIN**

**Pour extrait conforme,**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

  
**Ronald GOSSIAUX**

**Claude EERDEKENS**

**Vu pour être annexé au point 8 du Conseil communal du 31 janvier 2021**

**Le Directeur général**

**Ronald GOSSIAUX**

**Le Bourgmestre**

**Claude EERDEKENS**

**Concession domaniale pour un kiosque (extérieur)**

Entre d'une part,

Batopin SA, ayant son siège social à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Boulevard Saint-Lazare 10,

enregistrée sous le numéro d'entreprise BE 0744.908.035, ici valablement représentée par SPRL FYR CONSULT, représentée par Kris De Ryck, CEO assigné par décision le 08/09/2020, publié dans le Moniteur Belge le 16/09/2020 ci-après dénommée « Batopin »

Ci- après le concessionnaire

Et d'autre part,

La Ville d'Andenne, dont le Centre Administratif est établi à 5300 Andenne, Place du Chapitre, numéro 7, représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel agissent aux présentes, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Messieurs Claude EERDEKENS et Ronald GOSSIAUX, en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directeur Général ;

Ci-après le concédant

Après avoir exposé que :

Il a été convenu ce qui suit :

**1. Objet :**

La présente concession domaniale constitue un contrat administratif par lequel l'autorité publique (concedant) exerçant un certain pouvoir sur un bien du domaine public concède à un usager (concessionnaire) déterminé l'occupation temporaire de ce bien, de manière durable.

Le présent contrat contient les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise à disposition gratuite à titre précaire d'une partie du domaine public à la SA BATOPIN permettant à cette dernière le placement d'un distributeur de billets (GAB) au sein du kiosque sis rue de la Déportation (préciser la parcelle cadastrale) et conformément au plan d'implantation ci-annexé établi contradictoirement.

## **2. Durée**

Le présent contrat prend cours au moment de la signature et est conclue pour une période de 9 ans. À l'expiration de cette période de 9 ans, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives de 3 ans.

La date effective de mise en service est communiquée par le concessionnaire au concédant dans les deux semaines après l'installation.

Le concessionnaire s'engage à réaliser l'installation en 2022, sauf force majeure.

## **3. Résiliation anticipée**

Le contrat peut être résilié anticipativement à tout moment et sans motivation par Batopin moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois, à signifier par courrier recommandé au concédant sans qu'une indemnité puisse être exigée à cet égard.

Le contrat de concession est par nature précaire. Il en découle que l'autorité publique peut toujours mettre fin prématurément au contrat, et ce pour des motifs d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois par courrier recommandé adressé à Batopin.

## **4. Droits de propriété**

Le GAB et sa boîte restent la propriété exclusive du concessionnaire pendant toute la durée de la concession et après échéance de celle-ci.

Aucune disposition du présent contrat n'implique un transfert de propriété entre les parties, même en cas d'incorporation physique au domaine public.

Le concessionnaire peut céder à un tiers de son choix la propriété du GAB, de sa boîte et/ou la gestion du GAB moyennant la conclusion d'un contrat écrit. Sauf accord contraire entre les parties, le concédant sera dans ce cas tenu de poursuivre l'exécution du présent contrat.

## **5. Engagements du concessionnaire durant la durée du contrat**

Le concessionnaire exploitera sur le site un ou plusieurs distributeurs ayant au moins la fonction de distributeur automatique bancaire. Batopin s'engage à fournir des distributeurs propres et disponibles ainsi qu'une infrastructure informatique sécurisée.

Le concessionnaire conclut différents contrats avec des tiers fournisseurs pour l'entretien, le chargement, le déchargement et la surveillance des GAB. Il veillera à apposer suffisamment d'instructions au niveau des GAB afin que les clients sachent à qui s'adresser

en cas de problème. Une fiche contenant les contacts sera également remise au concédant, y compris un contact disponible 24/7 pour tout problème de grande ampleur.

Le concessionnaire a tout intérêt à ce que les services soient disponibles pour les clients et visera une disponibilité aussi élevée que possible.

## **6. Engagements du concédant durant la durée du contrat**

Le concédant déclare disposer des droits nécessaires pour pouvoir conclure le présent contrat. Le concédant garantit Batopin qu'il exécutera le présent contrat de manière continue et précise. Ainsi, le concédant garantit notamment qu'il préservera à ses propres frais Batopin contre toutes réclamations de tiers qui allégueraient que le présent contrat et son contenu sont incompatibles avec leurs propres droits.

## **7. Rechargement des cassettes d'argent des GAB**

Le remplissage des billets et papiers dans les GAB relève de la responsabilité exclusive du concessionnaire. Le concessionnaire a le droit de faire appel à un tiers pour recharger les GAB de billets et papiers dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Ce tiers disposera d'une accréditation en tant que transporteur de valeurs du SPF Intérieur. Le transporteur de valeurs doit être considéré comme un sous-traitant de Batopin.

En cas d'augmentation du nombre de retraits d'espèces, le concédant pourra solliciter des rechargements supplémentaires. Le cas échéant, Batopin contactera le transporteur de valeurs afin de lui demander d'augmenter temporairement la fréquence de rechargements. Batopin ne peut toutefois pas garantir que le transporteur pourra satisfaire à tout instant à ces nouvelles exigences.

L'engagement précédent du concessionnaire doit dès lors être considéré comme une obligation de moyens qui consiste à contacter le transporteur.

## **8. Entretien**

Le concédant reconnaît qu'un GAB est un logiciel sensible et qu'un traitement inadapté du logiciel peut entraîner de graves dégâts. L'entretien des GAB relève de la responsabilité du concessionnaire qui confiera cette tâche à un sous-traitant.

Le concédant n'aura jamais accès à l'intérieur du kiosque en cas de problèmes techniques ou autres. Si certains problèmes sont constatés aux GAB ou dans le cadre de leur fonctionnement, le concédant contactera Batopin en vue de résoudre ces problèmes. Le concessionnaire ne prend aucun engagement concernant le délai endéans lequel ces problèmes seront effectivement résolus.

Le concessionnaire a pour mission de prévoir l'entretien du kiosque, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Toutefois, il ne relève pas de la mission de Batopin d'intervenir dans l'entretien des pavés ou des parterres aménagés autour du kiosque ni dans les réparations de ceux-ci si le kiosque fait l'objet d'un acte de vandalisme ou d'une tentative d'effraction.

## **9. Affichage de logos**

Le concessionnaire se réserve le droit d'apposer des marques sur le kiosque GAB et sur les GAB. Ainsi, le logiciel affichera notamment les logos et designs de Batopin ou de ses marques ainsi que les logos et designs de tiers, comme les fournisseurs de schémas de paiement ou les intermédiaires qui sont impliqués de quelque manière que ce soit dans le processus des transactions de paiement avec des cartes de débit ou de crédit, ainsi que les logos et designs des schémas de paiement et du fabricant des GAB. Les écrans des GAB présenteront les mêmes textes et publicités que tous les autres logiciels du même types exploités par Batopin dans son réseau.

Le concessionnaire se réserve le droit d'afficher les messages de son choix sur les logiciels, et ce sans l'autorisation du concédant ou sans qu'une quelconque indemnité à cet égard soit due.

Le concessionnaire se réserve le droit d'apposer des affiches publicitaires et folders sur le kiosque GAB.

## **10. Installation de systèmes de caméras**

Le concessionnaire se réserve le droit d'installer une surveillance caméra de son choix sur le Kiosque. Cette surveillance caméra peut être prévue tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du Kiosque. Pour la surveillance caméra à l'extérieur du Kiosque, il doit obtenir l'accord préalable et écrit du concédant.

Le concessionnaire prévoira cette surveillance caméra conformément à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et veillera à ce que cette surveillance caméra satisfasse à tout moment à la législation et à la réglementation en vigueur.

La finalité de cette vidéosurveillance est limitée au bon fonctionnement des GAB et la sécurité du kiosque.

## **11. Remplacement et enlèvement des GAB**

Au plus tard une semaine avant le début de l'installation, un état des lieux d'entrée de l'emplacement sera établi contradictoirement en présence des parties, par un expert indépendant et impartial qui sera désigné de commun accord par les parties.

Les frais relatifs à l'état des lieux d'entrée sont supportés pour moitié par les deux parties.

L'état des lieux d'entrée fait partie intégrante du contrat. Il est signé par les parties et est joint à titre d'annexe 3 au contrat.

Lors de toute modification importante apportée ultérieurement à l'emplacement, chaque partie peut exiger qu'un état des lieux complémentaire soit établi. Une telle annexe est signée par les parties et est jointe à l'état des lieux d'entrée joint à titre d'Annexe 3 au contrat.

Lors du départ, un état des lieux de sortie sera établi, en présence des parties, par un expert indépendant et impartial qui sera désigné de commun accord par les parties. Cet

état des lieux reprend également les frais relatifs à la réparation de tous dommages éventuels qui seront pris en charge pour moitié par chacune des parties.

## **12. Assurances**

Les kiosques GAB et les GAB installés par le concessionnaire sont couverts par les polices d'assurance globales souscrites par celui-ci (annexe 4 )

Les parties au présent contrat renoncent mutuellement à tout recours qu'elles pourraient éventuellement exercer l'une contre l'autre ainsi que, à la condition de réciprocité, contre le propriétaire, le superficiaire, l'emphytéote, le locataire, le sous-locataire, le cédant, le cessionnaire, les utilisateurs, les occupants, le gérant et le gardien du bâtiment ainsi que contre toutes personnes dans leur service et leurs mandataires, portant sur toute forme de dommage matériel ou immatériel qu'elles subiraient suite à des événements comme un incendie, des dégâts des eaux ou des accidents.

Cette renonciation s'applique également aux montants qui tombent sous les franchises ainsi qu'à ceux qui dépassent les montants assurés.

## **13. Frais**

Le concessionnaire supporte tous les frais afférents à l'installation, l'exploitation et l'entretien liés aux GAB et au kiosque à l'exception d'un déménagement en raison de travaux planifiés ou non planifiés à l'emplacement du kiosque, empêchant l'accessibilité au kiosque et/ou le fonctionnement (sécurisé) du kiosque, à la demande de la commune ou d'une autre autorité.

## **14. Responsabilité**

Le concessionnaire est uniquement responsable de tout dommage couvert par les polices mentionnées à l'article « 12 Assurances » et est exclusivement tenue au montant de la couverture d'assurance. Batopin s'exonère expressément, et dans la mesure où le droit belge l'autorise, de toute forme de responsabilité, quelle que soit sa cause ou sa nature.

## **15. Interruption temporaire des services**

Toute nuisance, inaccessibilité ou interruption de la possibilité d'exploitation connue à l'avance sera communiquée par le concédant au concessionnaire au moins 5 jours ouvrables à l'avance via mail électronique au service client de Batopin communiqué. Il s'agit d'une obligation de moyen.

Le concédant ne subit aucune conséquence si cette nuisance, inaccessibilité ou interruption de la possibilité d'exploitation est limitée à 20 jours ouvrables. Toutefois, une indisponibilité exceptionnelle des GAB n'est pas exclue.

Si la nuisance, inaccessibilité ou interruption de la possibilité d'exploitation dure plus longtemps que 20 jours ouvrables, il peut être envisagé de déplacer le kiosque dans un lieu plus approprié, décidé de commun accord entre Batopin et le Client. Si la cause relève du contrôle du Client, ce dernier supportera les frais relatifs à ce déplacement. Dans le cas contraire, les frais de déplacement seront divisés entre les deux parties.

## **16. Force majeure**

La partie qui est confrontée à un cas de force majeure en informera l'autre partie dans les plus brefs délais possibles. L'apparition d'un cas de force majeure entraîne une suspension temporaire des engagements des parties.

Si le cas de force majeure dure plus longtemps que deux mois, chaque partie aura le droit de résilier le contrat avec effet immédiat par courrier recommandé. Le cas échéant, aucune indemnité ne sera due à la suite de cette résiliation.

## **17. Condition suspensive**

Les parties conviennent expressément que le présent contrat, avec les droits et obligations en découlant (à l'exception des droits et obligations qui, par leur nature ou par une clause contractuelle, doivent déjà être respectés avant de remplir les conditions suspensives), est conclu sous réserve de l'accomplissement en temps utile des conditions suspensives cumulatives suivantes :

- sous réserve de toute modification dans la réglementation en vigueur, de sorte que l'exploitation des logiciels soit/reste approuvée dans de telles solutions architecturales
- obtention d'un permis d'exploitant de distributeurs automatiques par Visa, MasterCard, Bancontact et autres éventuels futurs schémas de carte
- obtention des autorisations urbanistiques ou autres
- obtention des autorisations de fouilles nécessaires, collaboration des services communaux et faisabilité économique des raccordements nécessaires sur le réseau d'électricité et de données existant.

Ces conditions suspensives doivent être remplies au plus tard deux semaines avant l'installation. Ce délai peut être prolongé moyennant un accord préalable et écrit des parties.

Par dérogation de l'article 1179 du Code civil, l'accomplissement des conditions suspensives n'a pas d'effet rétroactif.

Si une ou plusieurs conditions suspensives ne sont pas remplies en temps utile, le présent contrat prend fin de plein droit, sans qu'une Partie soit redevable de dommages-intérêts à l'égard de l'autre partie.

## **18. Dispositions générales**

La nullité d'une des dispositions du présent contrat n'entraîne aucunement la nullité de l'intégralité du contrat. La nullité se limitera à la disposition concernée. Le cas échéant, les parties négocieront de bonne foi en vue de remplacer la disposition nulle par une disposition valide qui se rapprochera le plus possible de la disposition nulle.

Le présent contrat est soumis au droit belge, à l'exclusion des règles du droit privé international.

Seuls les tribunaux et les cours du siège du concessionnaire sont compétents pour trancher les éventuels litiges entre les parties portant sur l'exécution du présent contrat.

Les parties déclarent que les personnes qui signent le présent contrat disposent des droits et procurations nécessaires pour conclure un contrat valable et contraignant avec l'autre partie.



Le concessionnaire est tenu d'enregistrer le présent contrat dans les 4 mois suivant sa signature ou, dans la mesure où toutes les conditions suspensives ne sont pas encore remplies au moment de la signature, dans les 4 mois suivant l'accomplissement de la dernière condition suspensive. Tous les frais, droits d'enregistrement, amendes et/ou intérêts liés à l'enregistrement du présent Contrat sont imputés selon la clé de répartition suivante : 50-50.

Ainsi fait à Bruxelles le 3 février 2022 en autant d'originaux que de parties.  
Chaque partie déclare avoir reçu un original.

Au nom du Concédant :

Par le Collège,

Le Directeur général,      Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX

Claude EERDEKENS

Au nom du concessionnaire :

Nom : Kris De Ryck

Titre : ceo



## 19. Annexes

### 1. Annexe 1

Carte	Une carte de débit ou une carte de crédit délivrée à une personne physique ou morale et qui est acceptée par le GAB.
Concurrent	une personne ou une entreprise offrant un service ou un produit au moins équivalent pour un prix au moins égal
Force majeure	Chaque événement qui n'a pas été provoqué par une des Parties, qui était imprévisible au moment de la conclusion du présent Contrat et qui entrave réellement l'exécution des engagements visés dans le présent Contrat, comme, mais sans s'y limiter, des catastrophes naturelles, conflits armés, crimes et épidémie.
GAB	Guichet Automatique Bancaire Un logiciel public qui distribue des billets ou permet de déposer des billets de banque. Ce logiciel est accessible à toutes les personnes disposant d'une carte de débit ou d'une carte de crédit qui est acceptée par le logiciel. Dans le cadre du présent contrat, le GAB signifie le logiciel (ou les logiciels) qui est installé sur le site.
Inaccessibilité	La situation dans laquelle une personne privée ne peut pas se rendre normalement à un distributeur automatique. Dans ce cadre, il est également tenu compte de l'accessibilité des moins valides qui doit être garantie à tout instant.
Kiosque GAB	Le terme kiosque GAB peut tant concerner l'ensemble du GAB avec sa boîte que la boîte seule
Schémas de paiement	Tous les services de paiement nationaux et internationaux possibles pour effectuer des transactions avec des cartes de débit ou de crédit qui sont offerts aujourd'hui ou à tout moment à l'avenir dans un GAB de Batopin, comme Bancontact, MasterCard et Visa.

## **2. Annexe 2**

PLACEMENT DU KIOSQUE GAB SUR LE SITE

## **Concerne : Fiche technique et explications relatives au kiosque**

### **Généralités**

#### *1. Où le placer ?*

- Batopin choisit la location en concertation avec la commune.
- La sélection est effectuée en fonction de la faisabilité technique et en concertation avec la commune.

#### *2. Étude technique préliminaire*

##### *2.1. Un sondage du sol est possible.*

- Un sondage du sol est réalisé par un géomètre spécialisé sur le premier choix d'emplacement.
- Si aucun risque n'est constaté, cet emplacement est retenu.
- En cas d'échec, un 2e et éventuellement un 3e emplacement est examiné.
- Batopin reçoit un rapport de ce sondage du sol.

##### *2.2. Un sondage du sol est impossible : ancrage chimique sur la plaque existante*

- Un sondage du sol est impossible en cas de sol en béton.
- Dans ce cas, il est opté pour l'ancrage chimique du KIOSQUE sur la plaque existante.
- Cependant, Batopin forera préalablement un trou afin de connaître l'épaisseur exacte de la plaque.

##### *2.3. Un sondage du sol ou un ancrage chimique est également impossible : nouvelle plaque de béton*

- À des endroits où, pour quelque raison que ce soit, des ancrs de sol ne peuvent pas être implantés.
- Et aucune plaque de béton existante n'est présente :  
Une plaque de béton préfabriquée est alors posée, après quelques travaux d'excavation et de préparation du sol.

#### *3. En cas d'enlèvement du kiosque*

Poteaux de stationnement/chaque alimentation et connexion au réseau sont la propriété de la commune après le départ du site par Batopin.

##### *3.1. En cas d'ancres de sol :*

- Le maintien des ancrs de sol a la préférence.
- La tête est meulée sous le niveau de finition.
- La partie du meulage est protégée contre la corrosion.
- Ajout d'ancres/finition.

##### *3.2. En cas d'ancrage chimique sur une plaque de béton existante :*

- La tête est meulée à -10 cm.
- La tête de meulage est alors protégée contre la corrosion.
- Les ouvertures dans la plaque sont réparées à l'aide de mortier de réparation et sont lissées.

##### *3.3. En cas de nouvelle plaque de béton (préfabriquée)*

- La plaque est enlevée et la zone remise en état.
- Dans le cas d'une éventuelle plaque de béton versée sur place, aucune remise en état n'aura lieu.

### **Règlement pratique en vue de faciliter l'étude de faisabilité**

- Il est souhaitable d'obtenir les informations de la commune pour les endroits où la commune a des plans de tracé indiquant les fils de tirage et les chambres de tirage, ainsi que les plans des égouts.
- La commune donne le nombre de m<sup>2</sup> de ses annexes.
- La commune fournit un plan d'implantation du site au format DWG.
- Batopin demande des plans KLIP (délai de 40 jours) pour les endroits proches du domaine public.
- Batopin établit un plan d'implantation indiquant le tracé éventuel du raccordement électrique et de la connexion au réseau.
- Ce plan d'implantation est soumis pour approbation à la commune à titre de plan d'exigences.

### **Déroulement de l'installation et responsabilités**

- Batopin introduit une demande de permis d'environnement.
- Batopin fait réaliser un état des lieux contradictoire de l'emplacement du kiosque, du tracé de câblage entre le kiosque et le point de raccordement, du tracé de la sortie du parking et du lieu du kiosque.
- Il est procédé à l'exécution après l'obtention du permis et de l'affichage.
- L'entreprise KIOSK fait réaliser préalablement un sondage du sol (pour déterminer la profondeur et le nombre d'ancres de sol) (ce qui est le plus simple, faire évacuer les places de stationnement par la commune ou effectuer le sondage du sol le matin avant les heures d'ouverture ?).
- Un compteur de passage est prévu dans le panneau de la commune ainsi que de KIOSK à l'endroit où l'électricité est puisée par la commune. De cette manière, ils peuvent tous deux lire le compteur indépendamment l'un de l'autre.
- Aux endroits où la distance du Kiosque est trop éloignée du panneau de la commune et qui sont proches du domaine public, il est demandé à Fluvius d'obtenir un propre compteur d'électricité (préférence).
- Un carottage est effectué aux endroits où les poteaux de stationnement seront placés autour du kiosque afin d'ancrer ces poteaux.
- L'entrepreneur KIOSK communique son plan d'exécution, ainsi que le plan de travail sur lequel la zone (clôture Heras) à évacuer est indiquée (travaux de terrassement, tracé électricité, ancres de sol et kiosque, raccordement, finition)
- Lors des travaux, nous tenons compte des délais convenus avec la commune pour la livraison du Kiosque et le blocage du parking.
- Batopin a désigné un coordinateur sécurité projet et réalisation pour ces travaux.
- Aux endroits où s'étend le panneau de la commune, la commune fournira préalablement un certificat de contrôle vierge et les documents nécessaires (schémas unifilaires pour l'électricité, plans de tracé, tableau des influences extérieures et contrôles antérieurs). Batopin fait à nouveau contrôler le panneau de la commune après l'extension du panneau avec le disjoncteur du Kiosque et le compteur horaire KW. Aux endroits pour lesquels la commune n'est pas en mesure de remettre un certificat de contrôle vierge, la commune est responsable des éventuels travaux d'adaptation pour le contrôle. Si le contrôle de Batopin est rejeté, la commune est alors responsable des frais de contrôle définitif.
- Batopin inscrit chaque chantier dans sa police TRC dans laquelle la section 1 (= dommages aux biens) et la section 2 (Art. 544) sont couvertes. La condition est l'état des lieux contradictoire.

# Casco Standaards

## 1 GÉNÉRAL

### 1.1 Inspections et certifications pendant l'observation

#### 1.1.1 A charge de vendeur/propriétaire

- Les plans/plans de mise d'exécution (plans d'étage, plans d'implantation, plans d'assainissement, conduites souterraines, plans de façade des bâtiments). Un plan digitale d'opportunités doit être soumis au format **DWG** ou **PDF**.
- Un plan avec indication du charge de dol maximal
- Une copie des permis d'urbanisme recent et des advises externes (pompiers, ...)
- Un résumé des constructions en violations connues (le cas échéant)
- Des documents eventuelles concernant protection du parcelle (paysage unique, patrimoine...)
- Dossiers de regularisation (le cas échéant)
- Tous les certificats concernant prévention d'incendies et (le cas échéant) les demandes de dérogation obtenu a la ministère des affaires internes ou les pompiers
- Proposition de raccordement sur l'installation électrique existante

#### 1.1.2 A charge d'acheteur/locataire

- Nul

### 1.2 Inspections et certifications lors de la rédaction de l'accord

#### 1.2.1 A charge de vendeur/propriétaire

- Données cadastrales et kadastrale legger
- Les actes notarié
- Statut du parcelle (propriété, loyer,...)
- Données copropriété
- Acte de base
- Accord de cohabitation ACP
- Copie de police d'assurance d'incendie et la dernière rapport d'assureur

#### 1.2.2 A charge d'acheteur/locataire

- Demandes des permis pour placer les conteneurs
- Plans avec les conduites souterrains en faveur de Batopin
- Les advises externes (le cas échéant)
- Rapportage de surveillance par caméra
- Dossier "as built" pour remise au propriétaire a la fin de contrat de location

## 2 TECHNIQUES

### 2.1 Utilitaires

#### 2.1.1 Principes général

Batopin souhaite être propriétaire des connexions aux services publics des sites qu'elle exploite.

La préférence est donnée à l'installation d'une propre compteur.

La solution préférée est que l'opérateur de réseau fournisse une connexion dans le conteneur lui-même.

#### 2.1.2 Option de compteur partagé

Des informations suivront dans le contexte des appels d'offres actuels et de l'évolution de la législation.

#### 2.1.3 Option Armoire De Trottoir

Des informations suivront dans le contexte des appels d'offres actuels et de l'évolution de la législation.

#### 2.1.4 elektricité

Batopin souhaite de l'installation que:

- Capacité de connection 3x220V 25A sauf demande contraire
- Le câble d'entrée et le boîtier de comptage seront toujours au moins 1 section surdimensionnés (afin de pouvoir augmenter la puissance après).
- Le compteur est de préférence un compteur horaire double.
- Un schéma unifilaire des installations électriques des parties communes
- L'application correcte de DR 25/04/2013 (vitale stroombanen) et ses mises à jour.

#### 2.1.5 Telecom

Les spécifications de la connexion présente doivent être soumises à Batopin pour étudier

si une reprise de l'infrastructure présente est appropriée. Compte tenu des exigences spécifiques que Batopin impose aux télécommunications et

data, il construira sa propre installation si l'infrastructure actuelle n'est pas suffisante.

#### 2.1.6 Gaz

En règle générale, Batopin déclare ne pas chauffer ses locaux et donc un raccordement au gaz n'est pas nécessaire.

#### 2.1.7 L'eau

En règle générale, Batopin déclare qu'elle-même n'a pas besoin de l'eau pour ses opérations et donc le raccordement à l'eau n'est pas nécessaire.

## 3 CONCEPTION

### 3.1 Terrain

#### 3.1.1 Emplacement

Des informations suivront dans le contexte des appels d'offres actuels et de l'évolution de la législation.

#### 3.1.2 Accessibilité

le sous-sol du site doit pouvoir supporter un conteneur de

- Unit **1ATM** : 5-6 tonnes
- Unit **2ATM**'s : 8 tonnes
- Le site proposé doit être accessible à
- Unit **1ATM** : camion porteur 7,5t + grue 30-40t
- Unit **2ATM**'s : camion semi-remorque >7,5T + grue 30-40t

#### 3.1.3 Protection contre les collisions

Des informations suivront dans le contexte des appels d'offres actuels et de l'évolution de la législation.

**3. Annexe 3**  
ÉTAT DES LIEUX



#### 4. Annexe 4

Les polices d'assurance souscrites au nom de Batopin SA offrent les garanties suivantes

##### **Exploitation, après livraison et profession**

La responsabilité de Batopin et celle de ses travailleurs pour tout dommage corporel, matériel et immatériel causé à des tiers pendant et/ou par l'exercice de ses activités.

##### **Cyber**

La perte d'accessibilité, d'intégrité ou de confidentialité des données en raison d'une faute d'un travailleur, d'une intention méchante (hacking, logiciel malveillant) ou d'un accident, ayant comme conséquence éventuelle :

- un impact sur les activités de Batopin comme : baisse du chiffre d'affaires, la perte de clients et une interruption des activités ;
- des frais supplémentaires pour Batopin comme : frais d'inspection, avis juridique, gestion de crise, notification, récupération des données et extorsion d'argent ;
- des conséquences juridiques comme : frais de défense, dommages-intérêts à des tiers et des amendes administratives.

##### **Fraude**

La perte de papiers-valeurs en raison d'actes frauduleux commis par les travailleurs de Batopin, avec la complicité ou non de tiers (= fraude interne) ou par des tiers (= fraude externe).

La perte de papiers-valeurs et la détérioration de GAB de Batopin, y compris dans un rayon de 10 mètres autour de l'emplacement où se trouvent les GAB.

##### **Incendie**

La perte matérielle suite aux dommages éventuels suivants causés aux installations de GAB :

- Incendie et dangers connexes
- Orages, grêle, pression de la neige et de la glace
- Catastrophes naturelles
- Dégât des eaux
- Actes de vandalisme ou intention méchante
- Dommage immatériel suite à un vol ou à une tentative de vol
- Terrorisme

##### **Tous Risques Chantier**

L'objectif de l'assurance TRC est de prendre en charge les conséquences financières de tous dégâts imprévus et soudains résultant des travaux en cours d'exécution. À cet égard, tant le dommage matériel que le dommage découlant de la responsabilité (2<sup>e</sup> rang) à l'égard de tiers sont couverts. En tant que maître d'ouvrage, Batopin dispose d'une couverture de premier rang pour toute responsabilité résultant d'un dommage causé à des tiers.

Exemples

##### **Attaque à l'explosif**

En cas d'attaque à l'explosif, des dégâts sont causés à une voiture stationnée (1), au bâtiment commercial où le GAB se trouve ayant pour conséquence, outre le dommage

matériel, une perte de chiffre d'affaires en raison de la fermeture temporaire de ce bâtiment commercial (2), des blessures corporelles sont causées à un passant qui se trouvait par hasard à proximité (3), la perte d'argent dans le GAB (4) et des dégâts sont causés au GAB, propriété de Batopin (5).

Les points (1) et (3) sont couverts sous la garantie « exploitation » dans la mesure où Batopin est réputée responsable, en tout ou en partie, de ces dommages. Le point (2) est couvert par l'assurance incendie.  
Le point (4) est couvert sous la garantie « fraude » et le point (5) est couvert sous la garantie l'« assurance incendie ».

### **Vol I**

Un client retire de l'argent dans un GAB et se fait dépouiller dans un rayon de 10 mètres, subissant des blessures corporelles en plus de se faire abîmer ses vêtements (1) et de la perte de son argent (2).

(1) Ceci est couvert sous la garantie « exploitation » dans la mesure où Batopin est réputée responsable, en tout ou en partie, de ces dommages.  
(2) Ceci est couvert sous la garantie « fraude ».

**Remarque :** pas de couverture via les assurances de Batopin pour tout vol dans un rayon de plus 10 mètres.

### **Vol II**

Pendant le chargement du GAB, le transporteur de fonds se fait dépouiller, ayant pour effet qu'il subit des blessures corporelles (1), de même pour un passant se trouvant par hasard à proximité (3) la perte d'argent (3) une détérioration du kiosque, propriété de Batopin, dans lequel le GAB de Batopin se trouve (4).

(1) Ceci n'est pas assuré via Batopin.  
(2) Ceci est couvert sous la garantie « exploitation » dans la mesure où Batopin est réputée responsable, en tout ou en partie, de ces dommages.  
(3) Couverture par la police Coursier. Police fraude DIC/DIL (différence de condition/différence de limite).  
(4) Ceci n'est pas couvert par l'assurance incendie.

## **TRC**

Des fissures sont causées à la façade du bâtiment commercial pendant l'incrustation d'un GAB. Outre le dommage matériel (1), il est également question d'une perte du chiffre d'affaires (2) en raison de la fermeture temporaire de ce bâtiment commercial.

Le point (1) est couvert sous la garantie « TRC », le point (2) est couvert sous la garantie « TRC » après épuisement et en complément de la police « RC exploitation » de l'entrepreneur et « primary » si la responsabilité de Batopin est engagée.

## **Cybervol**

Par le hacking de l'ordinateur de Batopin, des dizaines de GAB sont vidés, les voleurs prennent la fuite avec des dizaines de millions (1) et de nombreux frais sont à charge de Batopin (2).

Le point (1) et le point (2) sont couverts sous la garantie « cyber ».

## **Faute d'un travailleur**

Un travailleur commet une faute dans la gestion des programmes informatiques de Batopin, ayant pour conséquence que les données des titulaires des cartes bancaires sont dévoilées sur internet et de nombreux frais tombent à charge de Batopin (notification des titulaires de cartes, frais de remplacement des cartes bancaires et récupération des données (1) et une Amende RGPD pour Batopin (2)).

Le point (1) et le point (2) sont couverts sous la garantie « cyber ».

## **Cyberextorsion**

L'ordinateur de Batopin est hacké et les hackers demandent une rançon sinon ils utiliseront toutes les données des titulaires de cartes à des fins criminelles. Batopin paie la rançon (1) et engage des frais pour réparer son système informatique (2).

Le point (1) et le point (2) sont couverts par la police « cyber » de Batopin.

Clause de non-responsabilité : Les couvertures relatives aux exemples renvoyant aux garanties des contrats d'assurance de Batopin doivent toujours être évaluées au regard des conditions de ces contrats d'assurance, dont : les limites, exemptions et exclusions. Ce mémo donne uniquement un aperçu général du fonctionnement des différentes polices de Batopin. Pour plus de détails, nous vous renvoyons aux conditions de police qui passent toujours avant le contenu de ce mémo.

Stephanie Deneef  
Yannick De Bleser  
Jan Van Hecke

